

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR
LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS SUR DES TITRES DÉTENUS
AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

Propositions d'amendement à l'avant-projet d'avril 2002

*soumis par le Bureau Permanent
suite à la réunion du Comité de rédaction à Londres en mai 2002*

(à désigner « avant-projet de juin 2002 »)

* * *

**PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON
THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES
HELD WITH AN INTERMEDIARY**

Suggestions for amendment of the "April 2002 preliminary draft"

*submitted by the Permanent Bureau
following the meeting of the Drafting Committee in London in May 2002*

(to be referred to as the "June 2002 preliminary draft")

*Document préliminaire No 15 de juin 2002
à l'intention de la Commission spéciale sur les titres intermédiés*

*Preliminary Document No 15 of June 2002
for the attention of the Special Commission on indirectly held securities*

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR
LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS SUR DES TITRES DÉTENUS
AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

Propositions d'amendement à l'avant-projet d'avril 2002

*soumis par le Bureau Permanent
suite à la réunion du Comité de rédaction à Londres en mai 2002*

(à désigner « avant-projet de juin 2002 »)

* * *

**PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON
THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES
HELD WITH AN INTERMEDIARY**

Suggestions for amendment of the "April 2002 preliminary draft"

*submitted by the Permanent Bureau
following the meeting of the Drafting Committee in London in May 2002*

(to be referred to as the "June 2002 preliminary draft")

*Document préliminaire No 15 de juin 2002
à l'intention de la Commission spéciale sur les titres intermédiés*

*Preliminary Document No 15 of June 2002
for the attention of the Special Commission on indirectly held securities*

Article 1 Définitions et interprétation**(1) Dans la présente Convention :**

« titres » désigne toutes actions, obligations ou autres instruments ou actifs financiers (autres que des espèces), ou tout droit sur ces titres ;

« intermédiaire » désigne toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour autrui ou aussi bien pour autrui que pour son propre compte, et agit en cette qualité ;

« intermédiaire pertinent » désigne l'intermédiaire qui tient le compte de titres pour le titulaire du compte ;

« compte de titres » désigne un compte tenu par un intermédiaire au crédit duquel sont inscrits des titres ;

« titres détenus auprès d'un intermédiaire » désigne les droits d'un titulaire de compte résultant de l'inscription de titres en compte de titres, que ces droits soient de nature réelle, contractuelle ou autre ;

« titulaire de compte » désigne la personne au nom de laquelle un intermédiaire tient un compte de titres ;

« transfert » désigne tout transfert de propriété, pur et simple ou à titre de garantie, ainsi que toute constitution de sûreté, avec ou sans dépossession ;

« opposabilité » signifie l'accomplissement de toute formalité nécessaire en vue d'assurer la pleine efficacité d'un transfert envers toute personne qui n'est pas partie à ce transfert ;

« procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation ;

« État à plusieurs unités » désigne un État dans lequel deux ou plusieurs unités territoriales de cet État ou cet État et une ou plusieurs de ses unités territoriales ont leurs propres règles de droit se rapportant aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier.

(2) Toute référence dans cette Convention à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire comprend :

(a) un transfert ayant comme objet un compte de titres ;

- (b) un transfert en faveur de l'intermédiaire du titulaire de compte, y compris un privilège légal.
- (3) Une personne n'est pas considérée comme intermédiaire au sens de la présente Convention pour la seule raison :
 - (a) qu'elle agit en tant qu'agent de registre ou de transfert d'un émetteur de titres ; ou
 - (b) qu'elle tient dans ses propres livres des écritures portant sur des titres inscrits en compte de titres tenu par un intermédiaire au nom d'autres personnes pour lesquelles elle agit comme gérant, agent ou autrement dans une qualité purement administrative.
- (4) Sous réserve du paragraphe 5, une personne est considérée, au sens de la présente Convention, comme intermédiaire pour des titres qui sont inscrits en compte de titres qu'elle tient en qualité de dépositaire central de titres ou qui sont autrement transférables par voie d'inscription entre les comptes de titres qu'elle tient.
- (5) Pour des titres inscrits en compte de titres qu'une personne tient en qualité d'opérateur d'un système pour la tenue et le transfert de tels titres sur les livres de l'émetteur ou d'autres livres qui constituent l'inscription primaire des droits sur ces titres envers l'émetteur, [l'État contractant en vertu de la loi duquel ces titres sont constitués] [l'État contractant dans lequel le système est opéré] peut déclarer que la personne qui opère ce système n'est pas considérée comme intermédiaire au sens de la présente Convention.

Article 2 Portée de la Convention et de la loi applicable

- (1) La présente Convention détermine la loi applicable aux questions suivantes en rapport avec des titres détenus auprès d'un intermédiaire :
 - (a) la nature juridique et les effets à l'égard de l'intermédiaire et de tiers de l'inscription de titres en compte de titres, y compris si les droits résultant d'une telle inscription sont de nature réelle, contractuelle ou autre ;
 - (b) la nature juridique et les effets à l'égard de l'intermédiaire et de tiers d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;

- (c) les éventuelles conditions d'opposabilité d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;
 - (d) si le droit d'une personne sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire a pour effet d'éteindre ou de primer le droit d'une autre personne ;
 - (e) les éventuelles obligations d'un intermédiaire envers une personne autre que le titulaire de compte qui revendique, en concurrence avec le titulaire de compte ou une autre personne, des droits concurrents sur des titres détenus auprès de cet intermédiaire ;
 - (f) les éventuelles conditions à la réalisation d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ; et
 - (g) si le transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire s'étend aux droits aux dividendes, revenus, autres distributions et remboursements, produits de cession ou tous autres produits.
- (2) Cette Convention ne détermine pas la loi applicable :
- (a) aux droits et obligations contractuels ou de nature personnelle des parties à un transfert de titres ;
 - (b) aux droits et obligations contractuels ou de nature personnelle découlant des relations entre un intermédiaire et un titulaire de compte ; ou
 - (c) aux droits et obligations d'un émetteur de titres ou d'un agent de registre ou de transfert d'un tel émetteur à l'égard du titulaire des droits sur les titres ou de toute autre personne.

Article 3 Caractère international d'une situation

La présente Convention s'applique dans toutes les situations comportant un conflit entre les lois de différents États.

Article 4 Détermination de la loi applicable – Rattachement principal

- (1) **La loi applicable aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, est la loi de l'Etat convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent**

Option A ¹

comme étant l'Etat dont la loi régit ces questions,

Option B ²

comme étant l'Etat où est tenu le compte de titres,

à condition que l'intermédiaire pertinent ait, au moment de la conclusion de la convention, un établissement dans cet État, et que, soit,

- (a) les inscriptions en comptes de titres soient effectuées ou suivies dans cet établissement ;
 - (b) l'administration des versements ou événements sociaux relatifs aux titres détenus auprès de l'intermédiaire soit réalisée par cet établissement ;
 - (c) un numéro de compte ou code bancaire ou autre moyen d'identification spécifique rattache la tenue de comptes de titres à cet établissement ; ou
 - (d) cet établissement exerce par ailleurs, à titre professionnel ou habituel, une activité de tenue de comptes de titres [, soit seul, soit conjointement avec d'autres établissements de l'intermédiaire pertinent ou d'autres personnes agissant pour l'intermédiaire pertinent dans cet État ou dans un autre État].
- (2) Un établissement n'exerce pas, à titre professionnel ou habituel, une activité de tenue de comptes de titres au seul motif que :
- (a) les installations de traitement de données et de comptabilité de comptes de titres y sont situées ;
 - (b) des centres d'appel pour communiquer avec des titulaires de compte y sont situés ou exploités ; ou que
 - (c) les envois relatifs aux comptes de titres y sont organisés ou que le classement y est effectué.

¹ Pour une version légèrement modifiée de l'Option A qui traite partiellement de la question de la loi applicable en relation avec un *État à plusieurs unités* dans l'article 4, voir l'annexe I (et aussi l'annexe II).

² Pour une version légèrement modifiée de l'Option B qui traite partiellement de la question de la loi applicable en relation avec un *État à plusieurs unités* dans l'article 4, voir l'annexe I (et aussi l'annexe II).

- (3) L'accord mentionné au paragraphe premier doit être exprès ou, à défaut, résulter de manière implicite des dispositions du contrat pris dans son ensemble.**

Article 5 Détermination de la loi applicable – Rattachements subsidiaires

Si la loi applicable n'est pas déterminée selon l'article 4, cette loi est :

- (a) la loi en vigueur dans l'État ou l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent ;**
- (b) si la loi applicable ne peut pas être déterminée selon le paragraphe (a), la loi en vigueur dans l'État ou l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités dans lequel l'intermédiaire pertinent exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, le lieu dans lequel est situé son principal lieu d'activité ; ou**
- (c) si l'intermédiaire pertinent est constitué ou organisé en vertu des lois d'un État à plusieurs unités, mais en vertu d'aucune des lois d'une unité territoriale, la loi de l'unité territoriale de cet État à plusieurs unités dans laquelle il exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, dans laquelle est situé son principal lieu d'activité.³**

Article 6 Critères exclus

Pour déterminer la loi applicable en vertu de la présente Convention, il ne sera tenu aucun compte des éléments suivants :

- (a) le lieu d'organisation, de constitution ou du siège statutaire de l'émetteur de titres, de son administration centrale, de son lieu ou principal lieu d'activité ou de son principal établissement ;**
- (b) les lieux où les certificats représentant ou matérialisant les titres sont situés ;**

³ Cette lettre (c) ainsi que les mots « l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités » insérés aux lettres (a) et (b) constituent un essai de clarifier et de réduire les questions liées aux États à plusieurs unités qui, au demeurant, sont abordées à l'article 11.

- (c) tout lieu où est tenu par ou pour le compte de l'émetteur des titres un registre des titulaires des droits sur les titres ;
- (d) le lieu de tout intermédiaire autre que l'intermédiaire pertinent.

Article 7 Insolvabilité

- (1) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu d'une loi autre que la loi applicable en vertu de l'article 4 ou, le cas échéant, de l'article 5, n'affecte pas :
 - (a) la détermination des questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, se rapportant à des titres qui ont été inscrits en compte ;
 - (b) un transfert de titres détenus auprès de l'intermédiaire pertinent rendu opposable conformément au droit de l'État du lieu de cet intermédiaire.
- (2) La présente Convention ne porte pas préjudice à l'application de toute règle de droit matériel ou de procédure d'insolvabilité se rapportant :
 - (a) au rang des catégories de créances ou à la nullité d'un transfert effectué au mépris des règles sur la période suspecte ou en fraude des droits des créanciers ; ou
 - (b) à l'exercice de droits après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Article 8 Applicabilité générale de la Convention

La présente Convention est applicable même si la loi qu'elle désigne est celle d'un État non contractant.

Article 9 Exclusion du renvoi

Au sens de la présente Convention, le terme « loi » désigne le droit en vigueur d'un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 10 Ordre public et lois d'application immédiate

- (1) L'application de la loi désignée par les dispositions de la présente Convention ne peut être écartée que si elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'ordre public du for.**
- (2) La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales, quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.**
- (3) Les dispositions de la loi du for imposant des conditions relatives à l'opposabilité ou se rapportant au rang entre droits concurrents ne peuvent être appliquées en vertu de cet article, sauf si la loi du for est la loi désignée par l'article 4 ou, le cas échéant, l'article 5.**

Article 11 Détermination de la loi applicable en relation avec un État à plusieurs unités ⁴

- (1) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu**

Pour l'Option A à l'art. 4(1) : que la loi applicable est la loi d'une unité territoriale d'un État à plusieurs unités,

Pour l'option B à l'art. 4(1) : que le compte de titres est tenu dans une unité territoriale spécifique d'un État à plusieurs unités, ou dans un lieu déterminé situé dans une unité territoriale d'un État à plusieurs unités,
 - (a) la référence dans l'article 4, paragraphe premier à l'État convenu vise cette unité territoriale ;**
 - (b) la référence à « cet État » dans la condition énoncée à l'article 4, paragraphe premier vise l'État à plusieurs unités lui-même.**
- (2) Un État à plusieurs unités peut déclarer que si,**

⁴ Pour une proposition alternative de l'article 11, fondée sur la disposition principale (art. 4), qui traite partiellement des questions d'États à plusieurs unités, voir l'annexe I (et aussi l'annexe II).

(a) en vertu de l'article 4, le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu

Pour l'Option A à l'art. 4(1) : que la loi applicable est la loi d'un État à plusieurs unités, mais sans préciser la loi d'une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

Pour l'Option B à l'art. 4(1) : que le compte de titres est tenu dans cet État à plusieurs unités, mais sans préciser une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

(b) en vertu de l'article 5, la loi applicable est la loi de cet État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales,

les règles de conflit internes en vigueur dans cet État à plusieurs unités déterminent si ce sont les règles de droit matériel de cet État à plusieurs unités ou d'une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités qui s'appliquent. Un État à plusieurs unités qui fait une telle déclaration [peut] [doit] communiquer des informations relatives au contenu de ces règles de conflit internes au Bureau Permanent.

(3) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent

Pour l'Option A à l'art. 4(1) : ont convenu que la loi applicable est la loi d'un État à plusieurs unités, mais sans préciser la loi d'une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

Pour l'Option B à l'art. 4(1) : ont convenu que le compte de titres est tenu dans cet État à plusieurs unités, mais sans préciser une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

et que cet État n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 2 ou que cet État a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 mais les règles de conflit internes en vigueur dans cet État à plusieurs unités désignent la loi d'un autre État, la loi applicable est déterminée conformément à l'article 5.

(4) Un État à plusieurs unités peut déclarer que si la loi applicable en vertu de l'article 4 est la loi d'une de ses unités territoriales, la loi de cette unité territoriale s'applique uniquement si

l'intermédiaire pertinent a un établissement dans cette unité territoriale exerçant une des activités mentionnées à l'article 4, paragraphe premier, sous-paragraphes (a) à (d). Une telle déclaration ne peut avoir aucun effet sur un transfert effectué avant que la déclaration ne devienne effective.

Article 12 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 13 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et l'opportunité d'apporter des modifications à celle-ci.

Article 14 Amendements à la Convention

- (1) Un État contractant peut soumettre des propositions d'amendements à cette Convention au Secrétaire général de la Conférence de la Haye de droit international privé, lequel consultera alors les États contractants et [si une majorité de [deux tiers] des États contractants approuve la proposition] réunira une Commission spéciale en vue d'examiner les amendements proposés.**
- (2) Tout amendement approuvé par la Commission spéciale sera alors présentés sous forme de Protocole. Les articles 15 à 17 s'appliquent à ce Protocole.**

Article 15 Signature, Ratification, Acceptation, Approbation ou Adhésion

- (1) La Convention est ouverte à la signature de tous les États.**
- (2) La Convention pourra donner lieu à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États signataires.**

- (3) Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer en tout temps.**
- (4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.**

Article 16 Organisations régionales d'intégration économique

- (1) Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.**
- (2) Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.**
- (3) Toute référence à «État contractant» ou «États contractants» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.**

Article 17 Entrée en vigueur

- (1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 15.**

- (2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur :**
- (a) pour chaque État ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérent postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;**
 - (b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 18, paragraphe premier, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après la notification visée dans l'article.**

Article 18 État à plusieurs unités

- (1) Un État à plusieurs unités pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.**
- (2) Ces déclarations seront notifiées au depositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.**
- (3) Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.**

Article 19 Rang entre transferts effectués avant et après l'entrée en vigueur de la Convention

Dans un Etat contractant, la loi applicable en vertu de cette Convention détermine le rang attaché à un transfert effectué avant l'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat par rapport à celui d'un transfert effectué après l'entrée en vigueur.

Article 20 Interprétation des accords conclus antérieurement à la Convention

Option A (si l'Option A à l'article 4, paragraphe premier, est adoptée)

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à une convention régissant un compte de titres qui
- (a) a été conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 17, paragraphe premier, et qui
 - (b) ne contient pas d'accord exprès, ou un accord résultant de manière implicite des dispositions du contrat pris dans son ensemble, sur la loi régissant les questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier.
- (2) Un accord que le compte est tenu dans un Etat particulier est considéré pour les besoins de l'article 4, paragraphe premier, comme un accord sur la loi applicable aux questions à l'article 2, paragraphe premier.

Option B (si l'option B à l'article 4, paragraphe premier est adoptée)

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à une convention régissant un compte de titres qui
- (a) a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 17, paragraphe premier, et qui
 - (b) ne contient pas d'accord exprès, ou un accord résultant de manière implicite des dispositions du contrat pris dans son ensemble, quant au lieu où le compte est tenu.
- (2) Une désignation dans cette convention dont il peut résulter, selon la loi régissant la convention, que le droit d'un État déterminé s'applique à une des questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, est considérée, pour les besoins de l'article 4, paragraphe premier, comme stipulant que le compte de titres est tenu dans cet État.

Article 21 Dénonciation

- (1) Tout État contractant pourra dénoncer la Convention par une notification adressée par écrit au dépositaire.**

- (2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.**

Article 22 Notifications par le dépositaire

A compléter.

[Autres clauses finales]

A compléter. Il a notamment été convenu d'inclure une clause générale sur les déclarations, y compris une disposition sur la possibilité de modifier une déclaration.

**Proposition alternative pour l'article 11
pour le cas où l'article 4 traite partiellement des questions
d'États à plusieurs unités
(soumise par le Bureau Permanent)**

Dans tous les projets de texte précédents, la question de la détermination de la loi applicable en relation avec un État à plusieurs unités avait été abordée, dans sa totalité, dans une disposition séparée (voir par ex. l'art. 9 dans le doc. prélim. No 10). Quelques commentaires reflétés dans le document préliminaire No 14 semblaient en revanche indiquer que la rédaction de la disposition concernée pourrait être simplifiée davantage si quelques aspects de cette épineuse question étaient abordés directement dans l'article principal, c'est-à-dire dans l'article 4. Aussi, le Bureau Permanent a-t-il rédigé, à la demande du Comité de rédaction, deux nouvelles Options pour l'article 4 : chacune des Options est fondée sur l'une des deux Options originales proposées à l'article 4 dans le corps principal de ce projet (voir p. 6), mais introduit en plus une référence aux questions liées aux États à plusieurs unités. Si l'une de ces deux Options remaniées devait être retenue, elle remplacerait le texte original proposé à la page 6 et serait donc transposée à l'article 4, paragraphe premier.

Option A (remaniée)

Article 4

- (1) La loi applicable aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, est la loi en vigueur dans l'État ou l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent comme étant l'État ou l'unité territoriale dont la loi régit ces questions, à condition que l'intermédiaire pertinent ait, au moment de la conclusion de la convention, un établissement dans cet État, quel qu'en soit le lieu, et que, [...]

Option B (remaniée)

Article 4

- (1) La loi applicable aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, est la loi en vigueur dans l'État ou l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent comme étant l'État ou l'unité territoriale où est tenu le compte de titres, à condition que l'intermédiaire pertinent ait, au moment de la conclusion de la convention, un établissement dans cet État, quel qu'en soit le lieu, et que, [...]

Ces Options remaniées pour l'article 4, paragraphe premier ont pour effet principal de rendre superflu le paragraphe premier de l'article 11 tel que proposé dans le corps principal du texte (voir p. 9). Le texte de l'article 11 proposé ci-dessous s'applique aux deux options remaniées de l'article 4 présentées ci-dessus.

Article 11

(1) Un État à plusieurs unités peut déclarer que si,

(a) en vertu de l'article 4, le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu

Pour l'Option A (rem.) : que la loi applicable est la loi d'un État à plusieurs unités, mais sans préciser la loi d'une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

Pour l'Option B (rem.) : que le compte de titres est tenu dans cet État à plusieurs unités, mais sans préciser une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

(b) en vertu de l'article 5, la loi applicable est la loi de cet État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales,

les règles de conflit internes en vigueur dans cet État à plusieurs unités déterminent si ce sont les règles de droit matériel de cet État à plusieurs unités ou d'une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités qui s'appliquent. Un État à plusieurs unités qui fait une telle déclaration [peut] [doit] communiquer des informations relatives au contenu de ces règles de conflit internes au Bureau Permanent.⁵

(2) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent

Pour l'Option A (rem.) : ont convenu que la loi applicable est la loi d'un État à plusieurs unités, mais sans préciser la loi d'une unité

⁵ Cette version de l'article 11 reflète la conclusion provisoire tirée par le Comité de rédaction lors de sa séance à Londres, selon laquelle une référence aux règles de conflit internes devrait uniquement être faite en absence d'un accord (explicite ou implicite) entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent (c'est-à-dire en cas de rattachement subsidiaire) et lorsque les parties ont convenu que la loi applicable est la loi d'un État à plusieurs unités, sans préciser une unité territoriale spécifique. Une proposition pour une approche différente est contenue dans l'annexe II à ce projet de texte.

territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

Pour l'Option B (rem.) : ont convenu que le compte de titres est tenu dans cet État à plusieurs unités, mais sans préciser une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités,

et que cet État n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe premier ou que cet État a fait une déclaration en vertu du paragraphe premier mais les règles de conflit internes en vigueur dans cet État à plusieurs unités désignent la loi d'un autre État, la loi applicable est déterminée conformément à l'article 5.

- (3) Un État à plusieurs unités peut déclarer que si la loi applicable en vertu de l'article 4 est la loi d'une de ses unités territoriales, la loi de cette unité territoriale s'applique uniquement si l'intermédiaire pertinent a un établissement dans cette unité territoriale exerçant une des activités mentionnées à l'article 4, paragraphe premier, sous-paragraphes (a) à (d). Une telle déclaration ne peut avoir aucun effet sur un transfert effectué avant que la déclaration ne devienne effective.**

Proposition pour l'article 11 :
Mémoire soumis par la délégation des Etats-Unis
(texte en anglais uniquement)

The US delegation appreciates the idea of treating the issues relating to Multi-unit States in Article 4 (see Appendix I) and Article 5 (see main part of the text) directly, rather than by a more complex Article 11.

The US delegation continues to believe, however, that it is possible to simplify Article 11 further. As it stands in Appendix I, a declaration made pursuant to Article 11(1) is effective with respect to the principal rule in Article 4 only if the agreement selects the law of the Multi-Unit State, but does not appear to be effective where the agreement selects the law of a territorial unit thereof. Some of our prior drafts have also had that effect. Also, the language that the United States submitted before the London meeting could be read that way.

On further reflection, we have come to the view that this is not a good idea. We worry that we have come to a "magic words" rule – a declaration as to internal choice of law rules is effective if the agreement selects the law of the Multi-Unit State but the declaration has no effect if the agreement selects the law of a unit of the Multi-Unit State. That does not promote transparency, since resort to internal choice of law rules should be required whenever the parties so desire.

Furthermore, there are important constituencies in Multi-Unit States who feel that a declaration device is important. Those constituencies may not be willing to accept a version of the Convention that makes the declaration effective only when the agreement between the account holder and the relevant intermediary selects the law of the Multi-unit State. We think that this issue is particularly important with respect to the continued effectiveness of federal law in Multi-Unit States, which is a matter of significant concern. It is important that Federal law be preserved with a high degree of certainty whether the parties have selected the law of the Multi-Unit State or the law of a unit of that State. The most effective way to achieve that is through the declaration device. It would be undesirable from our perspective for any negative inference to arise from the current wording that Federal law is overridden by the Convention where parties have agreed on the law of a unit of a Multi-Unit State.

Thus, we would suggest that Article 11 be revised so that (a) if a declaration is made, internal choice of law issues are governed by the internal choice of law rules identified, and (b) if no declaration is made, the Convention rules operate directly. We suggest the following draft:

- (1) A Multi-unit State may declare that if, the applicable law under Article 4 or 5 is that of the Multi-unit State or one of its territorial units, the internal choice of law rules in force in that Multi-unit State shall determine whether the substantive rules of law of that Multi-unit State or of a particular territorial unit of that Multi-unit State shall apply. A Multi-unit State that makes such a declaration [may] [shall] communicate information concerning the content of those rules to the Permanent Bureau.**

- (2) A Multi-unit State may declare that if the applicable law under Article 4 is that of one of its territorial units, the law of that territorial unit only applies if the relevant intermediary has an office within that territorial unit engaged in one of the activities mentioned in Article 4(1), sub-**

paragraphs (a) to (d). Such a declaration shall have no effect on dispositions made before that declaration becomes effective.

Subsection (2) above is included to accommodate those States which may think it appropriate to limit the permissible scope of parties choice. It is not a provision which the United States feels is necessary, so we leave it to others.

We do not think it is necessary to have a special provision, such as paragraph (2) of Article 11 as suggested in Appendix I or paragraph (3) of Article 11 as suggested in the main part of the text, to prevent the internal choice of law rules of a Multi-Unit State from referring to another State (capital S). That is already clear from the rule that the internal choice of law rules determine whether "the substantive law of that Multi-Unit State or of a particular territorial unit of that Multi-State shall apply." The point can be explicated by commentary.

* * *